



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°020863/KK P,**
 - **réaménagement de la piste de ski Belvédère à Font-Romeu-Odeillo-Via et Bolquère (Pyrénées orientales),**
 - **déposée par ALTISERVICE,**
 - **reçue le 13/07/2026 et considérée complète le 07/08/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées orientales en date du 11/08/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager et reprofiler la piste de ski Belvédère afin d'en améliorer l'accessibilité et de réduire la rupture de pente présente au niveau du premier virage, sans élargissement de celle-ci ;

- qui comprend :
 - le décapage ponctuel de la terre végétale sur les secteurs terrassés, avec stockage puis remise en place ;
 - des travaux de terrassement et de remblaiement permettant d'atténuer la rupture de pente et d'homogénéiser le profil de la piste, sur une surface de 2 102 m², d'un volume de remblai de 2 500 m³, d'une hauteur minimum de - 0,30 mètres et de + 2,2 mètres, avec des matériaux de remblai provenant du chantier d'aménagement d'un lotissement situé à Egat ;
 - la réalisation de rigoles superficielles et d'une cunette en pied de talus pour la gestion des écoulements ;
 - une intervention temporaire sur le ruisseau et son ourlet, avec déviation provisoire puis reconstitution à l'issue des travaux ;
 - une remise en état et une revégétalisation des surfaces terrassées ;
 - une période estimée des travaux de 3 à 4 semaines ;
- qui relève de la rubrique n° 43 relative aux pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Font-Romeu ;
- sur une zone à enjeu naturaliste fort concernant l'entomofaune dont la présence potentielle du Gomphocère pyrénéen, du Gomphocère des lapages, du Moiré cendré et du Moiré automnal ;
- au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "*Capcir, Carlit et Campcardos*" et de la zone de protection spéciale (ZPS) "*Capcir-Carlit-Campcardos*"
- dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Forêt de Llivia et ruisseau de la Têt* » et « *Ruisseau de l'Angoustrine et ses prairies humides* » et ZNIEFF de type II « *Forêt de Pins à crochets de la périphérie du Capcir* » et « *Serrat des loups* » ;
- dans le parc naturel régional des Pyrénées Catalanes, au sein du réservoir de biodiversité forestier ;
- au sein de l'espace naturel sensible (ENS) de la Forêt de Livia ;
- dans les périmètres des plans nationaux d'action (PNA) des chiroptères (2023), du Desman des Pyrénées (zone noire), du Grand Tétras (zone de présence globale) et du Faucon crécerellette, ainsi qu'au sein des domaines vitaux du Milan royal, du Gypaète barbu, de l'Aigle royal, du Vautour Moine et du Vautour fauve ;

- dans une zone soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'évitement de la prairie humide identifiée sur le terrain qui abrite le Nacré de la Bistorte, la lande à Cytise ainsi que les milieux boisés qui bordent la piste et les milieux rocheux à proximité ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le balisage de la zone de travaux et la limitation des emprises des travaux et des installations ;
- la mise en place d'un filet anti-intrusions le long des secteurs à enjeux herpétologiques ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes avec la vérification attentive de ne pas les ramener sur site sachant que les matériaux de remblais sont extérieurs au chantier ;
- la déviation du ruisseau et la reconstitution de l'ourlet en fin de travaux ;
- la protection des arbres conservés avec plusieurs périmètres de protection mis en place (zone de protection correspondant à la couronne de l'arbre, zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4 et une zone très sensible correspondant à 1,5 mètres autour de la périphérie du tronc) ;
- l'adaptation du planning de réalisation des travaux avec un début des travaux en septembre ou octobre ;
- le suivi de chantier par un écologue ;
- la mise en place de cordes matérialisées par des balises, le long des limites de la zone boisée, en amont et à des points stratégiques, visant à restreindre l'accès des usagers (skieurs hors-piste, skieurs de randonnée et raquetteurs) aux secteurs identifiés comme zones de quiétude pour le Grand Tétras et présentant également un intérêt pour d'autres espèces ;
- un réensemencement et un suivi afin de restaurer des milieux de qualité en s'appuyant sur la palette des espèces indigènes localement présentes ;
- la mise en place de panneaux d'informations disposés aux abords des espaces les plus sensibles (zone humide) ;

- la mise en place de clôtures en bois autour des zones les plus sensibles (stations de rossolis, station de bistortes...) afin de limiter la présence du gros bétail en pâturage ou de grands troupeaux sur ces zones ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de la piste de ski Belvédère à Font-Romeu-Odeillo-Via et Bolquère (Pyrénées orientales), objet de la demande n°020863/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 26/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9